

AD HOC ~~SUR LES MODALITES DE CONFERENCE~~. JE
VOUS COMMUNIQUE CI-DESSOUS LE TEXTE DES ARTICLES QUI ONT
ETE MODIFIES SUITE A CES ENTRETIENS. JE PRENDS POUR
ACQUIS QUE MON TELEGRAMME DU 12 MARS, ABSENDE A LA LUMIERE
DU PRESENT TELEGRAMME, ETABLIT L'ETAT DEFINITIF DE CES
ARRANGEMENTS.

4. ARTICLE I. A: CIT UN MINISTRE OU HAUT FONCTIONNAIRE
DU GOUVERNEMENT QUEBECOIS SERA DESIGNE POUR FAIRE PARTIE DE
LA DELEGATION CANADIENNE DONT IL SERA LE VICE-PRESIDENT. LA
DELEGATION COMPRENDRA DES MEMBRES ^{DU GOUVERNEMENT ET} / DE L'ADMINISTRATION
FEDERALE ET DES DELEGUES EN PROVENANCE DES PROVINCES FINCIIT.

ARTICLE I. C: CIT LA DELEGATION S'EXPRIMERA PAR LA
VOIX DE SON PRESIDENT OU, A DEFAUT, DE SON VICE-PRESIDENT.
LE MINISTRE OU HAUT FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT QUEBECOIS
POURRA PARLER AU NOM DU QUEBEC SUR TOUTE MATIERE DE ^{LA} / COMPE-
TENCE CONSTITUTIONNELLE DU GOUVERNEMENT QUEBECOIS. LES
DELEGUES EN PROVENANCE DES AUTRES PROVINCES POURRONT FAIRE
DE MEME. IL Y AURA CONSULTATION PREALABLE SUR LES POINTS DE
VUE A METTRE DE L'AVANT A LA CONFERENCE FINCIIT.

ARTICLE I. D: CIT DANS LE CAS D'UN VOTE EVENTUEL
A LA CONFERENCE, LA DELEGATION CANADIENNE N'AURA QU'UN SEUL
VOTE. SI LES MEMBRES DE LA DELEGATION NE S'ENTENDAIENT PAS
SUR UNE MATIERE RELLEVANT DE LA COMPETENCE LEGISLATIVE
EXCLUSIVE DES PROVINCES, LA DELEGATION S'ABSTIENDRAIT FINCIIT.

ARTICLE I. E: CIT LA SIGNATURE DU CANADA SERA